

## **DELIBERATION N° DEL-2019-87**

### **Portant approbation de l'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre des travaux de réseaux connexes au projet Néobus entre la Ville de Nouméa, la Ville de Dumbéa, le SIGN, l'OPT et le SMTU et autorisant le Président à signer l'avenant**

LE COMITE SYNDICAL,

- VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment l'article 54 ;
- VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999 et notamment son article 9 ;
- VU le Code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L.122-11 et L.411-1 ;
- VU la délibération n° 30-2010/APS du 12 août 2010 de l'Assemblée de la province Sud relative à la participation de la province Sud au Syndicat Mixte de Transports Urbains du Grand Nouméa ;
- VU les délibérations concordantes n° 53/10/VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010/235 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010/850 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 2010/68 du 19 août 2010 de la commune de Païta décidant de constituer le Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa en approuvant les statuts et formalisant leur volonté de s'associer au sein d'un syndicat ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation des services publics réguliers de transports en commun routiers, ferrés et maritimes et de transports scolaires du secondaire sur le territoire des communes de Dumbéa, Mont-Dore, Nouméa et Païta ;
- VU les délibérations concordantes n° 2010-840 du 26 août 2010 de la commune de Nouméa, n° 51-10-VIII du 05 août 2010 de la commune du Mont-Dore, n° 2010-233 du 11 août 2010 de la commune de Dumbéa, n° 2010-66 du 19 août 2010 de la commune de Païta relatives à la dissolution de Transco ;
- VU la délibération n° 2010/28 du 16 août 2010 du Syndicat Intercommunal du Grand Nouméa (SIGN) portant modification de ses statuts ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°51 du 30 août 2010 du Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie autorisant la création du « Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa » (SMTU) ;
- VU l'arrêté HC/DAIRCL N°56 du 21 octobre 2015 portant modification des statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) ;
- VU les statuts du Syndicat Mixte des Transports Urbains du Grand Nouméa (SMTU) modifiés ;
- VU la délibération n°DEL-2015-38 du 22 décembre 2015 portant approbation de la convention constitutive d'un groupement de commandes relatif aux travaux de réseaux connexes à la ligne 1 du TCSP du Grand Nouméa entre les Villes de Dumbéa, Nouméa, le SIGN, l'OPT et le SMTU ;
- VU la note explicative de synthèse n°NS-2019-52-DEL ;

**Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie**

**30 JUL. 2019**

**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : OBJET**

Le projet d'avenant n°1 à la convention constitutive d'un groupement de commandes dans le cadre des travaux de réseaux connexes au projet Néobus entre la Ville de Nouméa, la Ville de Dumbéa, le SIGN, l'OPT et le SMTU, tel qu'annexé à la présente délibération, est approuvé.

**ARTICLE 2 : AUTORISATION DE SIGNATURE**

Le comité syndical autorise le Président à signer l'avenant sus-visé.

**ARTICLE 3 : IMPUTATIONS BUDGETAIRES**

Les dépenses seront imputées sur le budget d'investissement du SMTU – Chapitre 45 « Comptabilité rattachée », article 458103 « convention groupement de commandes ».

Les recettes seront imputées sur le budget d'investissement du SMTU – Chapitre 45 « Comptabilité rattachée », article 458203 « convention groupement de commandes ».

**ARTICLE 4 : VOIE ET DELAI DE RECOURS**

Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie contre le présent acte est de deux (2) mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 5 : EXECUTION**

Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire délégué de la République pour la Province Sud, au trésorier de la Province Sud, notifiée à la Province Sud, aux communes de Nouméa, Mont-Dore, Dumbéa et Païta, et publiée par voie d'affichage.

**Haut-Commissariat de la République  
en Nouvelle-Calédonie**  
  
**3 0 JUL. 2019**  
  
**CONTRÔLE DE LÉGALITÉ**

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, le **1 6 JUL. 2019**  
POUR EXTRAIT CONFORME



Le Président

Man ZEISEL

Le président certifie le caractère exécutoire de cet acte SMTU en compte tenu de sa publication le **2 2 JUL. 2019** et de sa transmission au représentant de l'Etat le **2 2 JUL. 2019**

Ampliations :

- |                              |       |   |
|------------------------------|-------|---|
| Com. délégué province Sud    | ..... | 1 |
| Trésorier de la province Sud | ..... | 1 |
| Province Sud                 | ..... | 1 |
| Commune de Nouméa            | ..... | 1 |
| Commune du Mont-Dore         | ..... | 1 |
| Commune de Païta             | ..... | 1 |
| Commune de Dumbéa            | ..... | 1 |

Le Directeur

Christophe LEFÈVRE